

CONSEIL DE LA CONCURRENCE
Décision n° 99-D-80 du 14 décembre 1999
relative à une saisine présentée par la société JBI

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 22 juillet 1998, sous le numéro F 1079, par laquelle la SARL JBI a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société le Laboratoire métallurgique dans le secteur des produits d'isolation anti-incendie par flochage ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la société JBI entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général adjoint ;

Considérant que la société JBI, dont l'activité est la mise en place de produits isolants dans le secteur du bâtiment, soutient que la société le Laboratoire métallurgique aurait abusé d'une position dominante qu'elle aurait détenue sur le marché qu'elle définit comme étant celui des produits d'isolation - incendie par flochage, en refusant de lui vendre du produit Dossolan 3000 ; qu'ainsi, la saisissante dénonce un comportement qui « *a pour but d'éliminer purement et simplement la société JBI, son concurrent, en lui opposant un refus de vente sur le produit Dossolan 3000, alors que le Laboratoire Métallurgique est le seul fabricant de Dossolan 3000* » ; que la société JBI affirme également que le Laboratoire métallurgique serait « *régulièrement intervenu afin de tenter d'évincer la société JBI du marché, en exerçant des pressions sur d'autres intervenants afin d'aboutir à un boycott de la livraison par d'autres fournisseurs sur le produit Dossolan 3000* », et que le Syndicat national de l'isolation, en convoquant le gérant de la société JBI devant son bureau, aurait participé à ces pressions ;

Considérant que la société JBI soutient que, ce faisant, le Laboratoire métallurgique et le Syndicat national d'isolation (SNI) auraient mis en oeuvre des pratiques anticoncurrentielles susceptibles de relever des dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance susvisée : « *Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants* » ;

Considérant, d'une part, qu'à l'appui de ses allégations relatives à l'abus de position dominante dont se serait rendue coupable la société le Laboratoire métallurgique, la société JBI se borne à fournir une télécopie qu'elle a adressée à la société le Laboratoire métallurgique le 8 janvier 1997, pour confirmer une commande de deux tonnes de Dossolan 3000 « à livrer à notre dépôt à Aurillac » et une télécopie qu'elle a envoyée, le 9 janvier 1997, au même destinataire, pour prendre « bonne note suite à notre entretien téléphonique de ce jour, de votre refus de nous livrer deux tonnes de Dossolan 3000 (commande du 08/01/97 livraison Aurillac) sur l'ordre de M. Jean Daussan » ; que ces documents, qui émanent de la saisissante et qui ne contiennent aucune précision sur le prix de la marchandise commandée, le délai de livraison stipulé et l'adresse du dépôt d'Aurillac, ne sauraient suffire à établir l'existence d'un refus de vente constitutif d'un abus de position dominante ; qu'il ne peut davantage en être déduit que les parties auraient antérieurement entretenu des relations commerciales habituelles auxquelles il aurait été mis fin de manière abusive ; que le conseil de la société JBI n'a en outre pas contesté en séance qu'aucune autre commande d'isolant Dossolan 3000 n'avait été passée à la société le Laboratoire métallurgique par sa cliente, alors même qu'il déclare que celle-ci met en œuvre trente tonnes de ce produit par an, en se le procurant auprès d'autres applicateurs, dont l'identité n'est pas précisée, sauf en ce qui concerne la société Ruaud industries, auteur d'une facture adressée à la société JBI pour une livraison de 3000 kg effectuée, le 26 janvier 1998 ;

Considérant que, si la SARL JBI prétend être l'objet d'un boycott, elle ne fournit, à l'appui de cette allégation, aucun élément de nature à laisser penser que des contacts entre d'autres intervenants et la société le Laboratoire métallurgique seraient à l'origine des difficultés d'approvisionnement qu'elle allègue ;

Considérant, d'autre part, que la société saisissante produit une télécopie adressée par le Laboratoire métallurgique au maître d'œuvre du CHRU de Clermont-Ferrand, informant son destinataire qu'elle n'aurait jamais remis de Dossolan 3000 à la société JBI, qui affirme avoir utilisé cet isolant pour protéger les conduites du CHRU, et qu'en conséquence elle dégageait « *sa responsabilité de fabricant pour cette réalisation ainsi que pour toute autre prestation antérieure faite dans les mêmes conditions* » ; qu'elle fait état aussi de la convocation de son gérant devant le bureau du Syndicat national de l'isolation pour recueillir ses observations sur la contradiction apparente entre, d'une part, le fait qu'elle prétende mettre en œuvre du Dossolan 3000 et, d'autre part, le fait que la société le Laboratoire métallurgique, qui approvisionne directement les applicateurs, ne lui en avait jamais fourni ;

Mais considérant que les pratiques dénoncées ne vont pas au-delà des mesures de précaution qu'un fabricant est légitimement en droit de prendre pour s'assurer du bon emploi des matériaux qu'il fabrique et pour se prémunir contre les conséquences d'éventuelles informations mensongères des applicateurs ; que, par ailleurs, s'agissant de pratiques qui pouvaient porter atteinte à la réputation de la profession, il lui était loisible d'avoir recours à une organisation professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine enregistrée le 22 juillet 1998 n'est pas accompagnée d'éléments suffisamment probants ; qu'en outre, à la demande du rapporteur, M. Broussouloux, gérant de la SARL JBI, s'était engagé, le 1^{er} avril 1999, à fournir au Conseil diverses pièces utiles, destinées à étayer sa saisine, mais que, bien que le rapporteur ait renouvelé et complété sa demande, par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 mai 1999, puis, faute d'avoir obtenu une réponse, ait fixé, par une lettre recommandée avec accusé de réception du 8 juillet 1999, un délai de huit jours à la société JBI pour lui transmettre les documents demandés, ce n'est que par lettre du 22 juillet 1999 que le conseil de la société JBI a accusé réception de la correspondance du 8 juillet 1999, sans pour autant transmettre aucune des pièces demandées ;

Considérant qu'ainsi la partie saisissante n'apporte, à l'appui de ses allégations, aucun élément suffisamment probant de nature à établir l'existence de pratiques visées par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 19 de la dite ordonnance et de déclarer la saisine irrecevable,

DÉCIDE :

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 1079 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Nguyen-Nied, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,
Sylvie Grando

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen

© Conseil de la concurrence